

Règlement ministériel du 29 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Festival Elsy Jacobs », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR179 en provenance de Leudelange et en direction de Cessange (CR179 PR1,00+439 - CR179 PR2,50+303) ;
- le CR178 en provenance de Roedgen et en direction de Reckange-sur-Mess (CR178 PR14,00+096 - CR178 PR12,50+090) ;
- le CR178 en provenance de Schlewenhof et en direction de Roedgen (CR178 PR16,00+282 - CR178 PR15,00+058) ;
- le CR178 en provenance de Cessange et en direction de Schlewenhof (CR178 PR20,00+230 - CR178 PR17,00+007) ;
- la PC9 en provenance de Leudelange et en direction de Cessange (PC9 PREA104+1255 - PC9 PREA104+006).

Il est interdit sur l'intersection avec les voies citées ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, de motocycles et de cycles :

- la PC9 entre Leudelange et Reckange-sur-Mess (PC9 PR0,00+3990 - PC9 PR0,00+6354).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,4a portant l'inscription des symboles des catégories de véhicules concernées.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

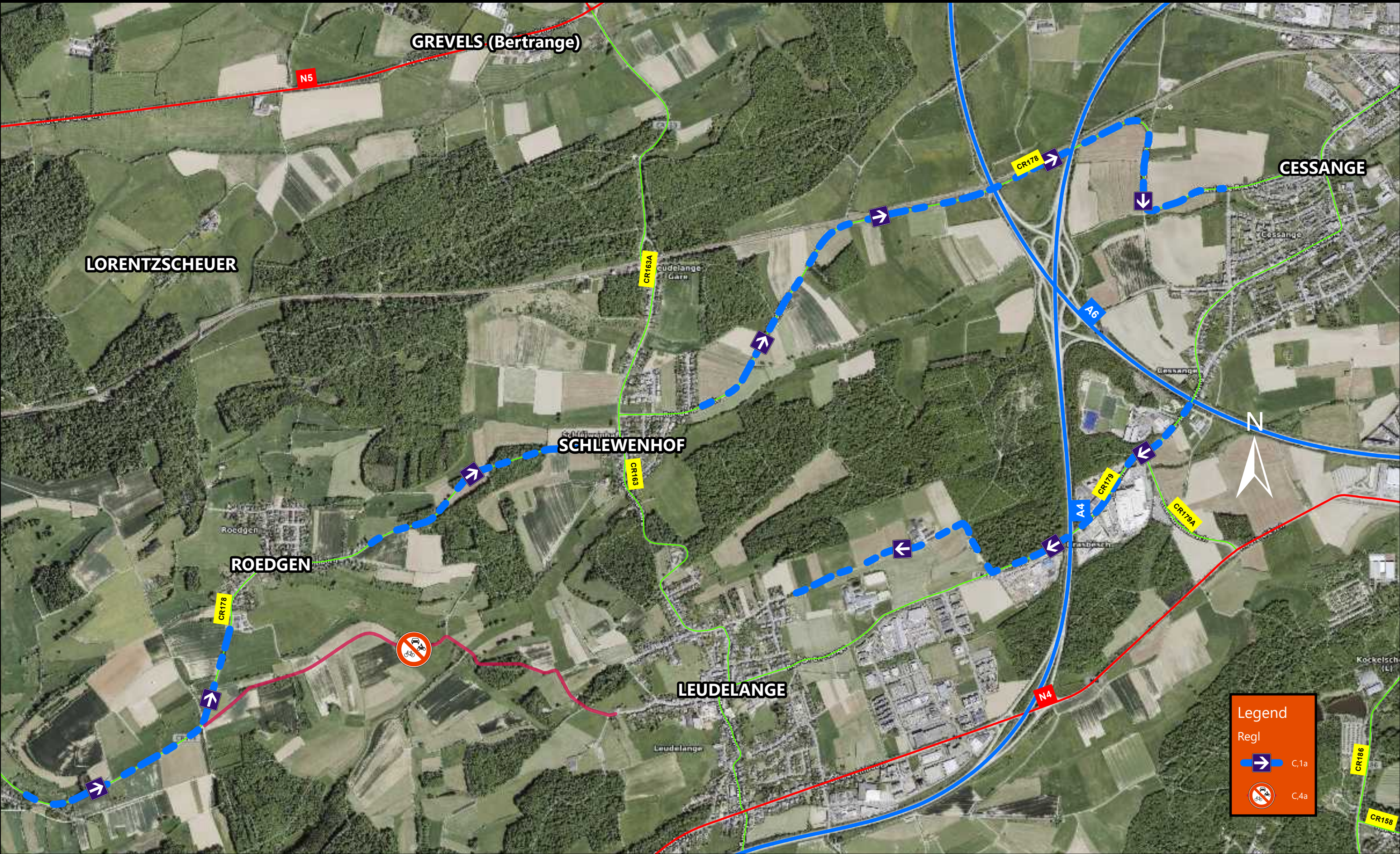
**Luxembourg, le 29 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes

Festival Elsy Jacobs

Dimanche, le 3 mai 2026 entre 12h30 et 17h00
CR178, CR179 et PC9

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées



Legend

Regl

C,1a

C,4a